

**RÈGLEMENT SUR L'INTERDICTION D'UTILISER UN FOYER AU BOIS
DURANT UNE PÉRIODE DE SMOG**

À sa seconde séance extraordinaire du 16 décembre 2019, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

- 1.** Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser un appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut tout ou partie du territoire de la ville.
- 2.** L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de trois heures.
- 3.** Tout inspecteur à la réglementation, tout membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil, le chef de la Division de l'environnement ainsi que le directeur de la Direction du génie, de l'urbanisme et de l'environnement sont autorisés de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont en conséquence généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 4.** Le directeur de la Direction du génie, de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application du présent règlement.
- 5.** Toute personne qui contrevient à l'article 1 du présent règlement est passible :
 - 1° lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ dans le cas d'une première infraction;
 - b) d'une amende d'au moins 501 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première récidive;
 - c) d'une amende d'au moins 1 001 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas de toute autre récidive;
 - 2° lorsque le contrevenant est une personne morale :
 - a) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
 - b) d'une amende d'au moins 1 001 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première récidive;
 - c) d'une amende d'au moins 2 001 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas de toute autre récidive.

6. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pierre Brodeur (original signé)

Pierre Brodeur, maire

Mario Gerbeau (original signé)

Mario GERBEAU, greffier